

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Garonne
Ville de Cornebarrieu

ARRETE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques
Dossier suivi par Myriam Duchams
servicetechniques@cornebarrieu.fr

Déposé en Préfecture le :	Certifié Exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
/	03/08/2022	03/08/2022

Objet : Entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies communales

TEC N°2022-108

Le Maire de la Ville de Cornebarrieu, Haute-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 I, L.2211-I, L.2212-I à L.2212-5 et L.2213-I à L.2213-6,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie, et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Mairie de Cornebarrieu - 9 avenue de Versailles - BP12 - 31700 CORNEBARRIEU
05 62 13 43 00 - mairie@cornebarrieu.fr - www.cornebarrieu.fr

Pour toute correspondance, les courriers doivent être adressés à :
M. le Maire de Cornebarrieu en ayant soin de rappeler "la direction, le service et le n° de correspondance" qui vous ont été indiqués.

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ou piétonnier,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir la sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la commune de Cornebarrieu,

ARRETE

Article 1 :

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de la façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du trottoir.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou portés en déchetterie ;

Les trottoirs doivent être exempts de toutes plantations ou objets autres que ceux de la commune et leur accès doit être laissé libre.

Article 2 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 :

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet. - Art. 64 du 30/03/1967 et Art. 53 du 14/03/1964, toute plantation est interdite à moins de 2 mètres du bord de la voie des routes départementales et communales.

Article 5 :

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture ; La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 7 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, la Police Municipale de Cornebarrieu, les Services de Toulouse Métropole (Pôle Nord-Ouest), le Service de la Gestion des Routes Métropolitaines et le Commandant de la Brigade de

Gendarmerie de BEAUZELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornebarrieu, le 27 juillet 2022,

Le Maire,

Alain TOPPAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 07.